



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 AOÛT 2024

Affaire n° 30-20240829

Convention de partenariat avec la Maison Familiale et Rurale du Tampon Adoption du dispositif d'ensemble

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 août 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 août 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à seize heures quarante-huit minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacques Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacques Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Noéline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Jacques Hoarau

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 30-20240829

**Convention de partenariat avec la Maison Familiale et
Rurale du Tampon
Adoption du dispositif d'ensemble**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 30-20240829 présenté au Conseil municipal du jeudi 29 août 2024,

Considérant que le bureau des seniors souhaite proposer à des jeunes de la Maison Familiale et Rurale du Tampon, la classe de la seconde SAPAT (Services aux personnes et Au Territoire) d'acquérir une réelle expérience professionnelle en participant à différentes actions en faveur de la 3ème jeunesse du Tampon dans le cadre d'un programme annuel,

Considérant que l'un des projets du bureau des seniors vise l'intergénérationnalité, le partage des savoirs, la création d'un lien avec la jeunesse tamponnaise,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 29 août 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 Le dispositif d'ensemble du projet.

Article 2 La signature d'une convention de partenariat ci-jointe entre la ville du Tampon et la MFR du Tampon définissant les objectifs et finalités pour les deux parties,

Article 3 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

Article 3 : engagement de la MFR du tampon

La MFR aura à :

- mettre à disposition 25 élèves de la classe de seconde SAPAT
- préparer ses élèves avant les actions
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues (cf art 7)

Les tenues devront être conformes aux exigences de l'organisation soit :

- Pas de ventre dénudé
- Tenue classique / Jean / tee-shirt

En ce qui concerne les droits de personnalité, la MFR est autorisée à utiliser le nom, l'image de la Commune par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions liées aux événements.

Article 4 : engagement du/de la Stagiaire

Les élèves concerné.e.s seront tenu.e.s

- de respecter les horaires
- de porter une tenue vestimentaire décente et conforme à ce qui est exigé
- de prévenir en cas de retard ou d'absence
- d'assurer sa mission et à être disponible pour les tâches qui lui sont confiées
- de respecter les règles imposées par l'organisateur
- de véhiculer une image fidèle, valorisante et conforme à la Collectivité

La participation des élèves pendant les événements se fera aux horaires qui seront fixés par l'organisateur suivants la planification des événements.

Rappels :

1. La durée de travail des élèves ne peut en aucun cas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire légale, à savoir 7 heures par jour ou 35 heures par semaine.
2. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30, les jeunes de moins de 18 ans doivent bénéficier d'un temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives.
3. Le travail de nuit est interdit aux mineurs de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.
4. Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22 h le soir et avant 6 h du matin.

Article 5 : contenu de la formation

Cette période de formation a pour objectif :

- de faire découvrir le milieu professionnel de l'événementiel aux élèves
- d'appréhender la réalité de cette situation professionnelle
- d'acquérir des compétences dans le domaine de l'accueil événementiel

Les activités prévues sont, donc :

- l'accueil,
- participer aux ateliers avec le public sénior
- être force de proposition et d'initiative
- l'information, ...

La classe :

- proposera une animation courant septembre au sein de la MFR du Tampon
- participera à une action dans le cadre de la semaine bleue en octobre
- participera à l'action « Noël des séniors » en décembre
- participera à d'autres actions dans le premier semestre de 2025, le planning des animations pour 2025 étant en préparation

Article 6 : Responsables de l'encadrement

Les coordonnateurs du projet sont représentés par :

- **Madame Laurence DORILAS** joignable au 0692 750692 professeur en charge de l'accompagnement scolaire des élèves
- Mme Laurence TURPIN, Mme Sandrine VITRY représentant le service « Bureau des Séniors »,

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables du service des séniors pendant la durée des actions. Les professeurs assureront l'encadrement des élèves selon leur disponibilité et comme il sera conjointement convenu avec les représentants du service.

Article 7 : Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune contribuera à verser la somme de **2 500€ (Deux mille cinq cent euros)**. Ce versement s'effectuera auprès de l'Association MFR par mandat administratif

Article 8

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service Bureau des Séniors pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées au **service Bureau des Séniors**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**

Article 9

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la Maison Familiale et Rurale du Tampon. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison Sociale : **Maison Familiale et Rurale du Tampon (MFR)**

Représenté.e par **Monsieur Patrick MOURGAPAMODELY** qualité de **directeur**

Adresse : 9 Rue Paul Herman– 97430 LE TAMPON

N° de Siret : 32057524400019 Code APE : 8559B

Téléphone : 0262 57 97 97

Mail : mfr.le-tampon@mfr.asso.fr

Fait au Tampon, le2024

**Pour la MFR
Le Directeur**

**Pour la Commune
Le Maire**

Patrick MOURGAPAMODELY

Patrice THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON
Le Tampon dans l'Océan Indien
Direction Epanouissement Humain
Service Bureau des Séniors

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LA MFR DU TAMPON ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne des actions sur l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.